
Décret, présenté par Gossuin au nom des comités de la guerre et des finances, accordant une gratification aux troupes de la République, lors de la séance du 30 brumaire an II (20 novembre 1793)

Constant Joseph Eugène Gossuin

Citer ce document / Cite this document :

Gossuin Constant Joseph Eugène. Décret, présenté par Gossuin au nom des comités de la guerre et des finances, accordant une gratification aux troupes de la République, lors de la séance du 30 brumaire an II (20 novembre 1793). In: Tome LXXIX - Du 21 brumaire au 3 frimaire an II (11 au 23 novembre 1793) p. 551;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_79_1_40896_t1_0551_0000_12;](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_79_1_40896_t1_0551_0000_12)

Fichier pdf généré le 19/02/2024

Dans une plaine on craint souvent
La pluie, ou la grêle, ou l'orage;
Dans la plaine règne le vent,
Et crève toujours le nuage.
Ce tonnerre qui fait trembler,
Quand l'éclair brillant l'accompagne,
Sous les pieds vois-le se former
Du haut de la Montagne.

(bis)

La vertu nous place très haut,
Le vice abaisse, il humilie.
On rampe quand on est un sot;
On s'élève avec du génie.
Au Parnasse un auteur gravit
S'il veut la gloire pour compagne :
Le dieu du goût et de l'esprit
Siège sur la Montagne.

(bis)

Quand Dieu fit entendre sa voix
À l'Hébreu rebelle et volage,
Quand l'Éternel donna des lois
Qui devaient le rendre plus sage;
Pour prononcer de tels arrêts
Il ne s'est pas mis en campagne;
Mais il a dicté tous ses décrets
Du haut de la Montagne.

(bis)

Autre couplet chanté par Durand fils.

Tous les traîtres seront punis,
Leurs remords nous vengent d'avance :
Tous les despotes réunis
Respecteront bientôt la France.
Marchons pour les écraser tous
Depuis le Nord jusqu'à l'Espagne,
Républicains, rassemblons-nous
Autour de la Montagne.

(bis)

PAR DURAND père, comédien au Théâtre-National.

Suit la déclaration du citoyen Buard, d'après le Bulletin de la Convention (1) :

Au Président de la Convention nationale : salut.

« Citoyen Président,

« Désirant participer au sacrifice que la Philosophie fait aujourd'hui à la Raison, moi, Julien-Guillaume Buard, je m'oblige à donner, tous les ans, la somme de 300 livres pour les frais de la guerre, tant que la République me jugera digne de jouir du traitement qu'elle m'accorde.

« Signé : J. BUARD, commandant en chef du 1^{er} bataillon de l'armée révolutionnaire. »

« La Convention nationale, après avoir entendu la pétition de Paulet, officier de santé au 1^{er} régiment de cavalerie, décrète qu'elle sera renvoyée au comité de sûreté générale, pour en faire son rapport dans trois jours (2). »

COMPTE RENDU du *Mercur universel* (3).

Le citoyen Paulet, officier de santé, blessé à Maubeuge, réclame des secours.

(1) *Supplément au Bulletin de la Convention* du 10^e jour de la 3^e décade du 2^e mois de l'an II (mercredi 20 novembre 1793).

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 348.

(3) *Mercur universel* [1^{er} frimaire an II (jeudi 21 novembre 1793), p. 12, col. 1].

« La Convention nationale, après avoir entendu ses comités de la guerre et des finances [GOSSUIN, rapporteur (1)], décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}

« A compter du 1^{er} frimaire prochain, les troupes de la République, dans quelque lieu d'Europe qu'elles soient employées, recevront, en sus de la solde fixée par la loi du 21 février, la gratification que ladite loi n'accordait qu'à celles employées à moins de 10 lieues des frontières.

Art. 2.

« A compter de la même époque, toutes les troupes recevront le traitement de campagne fixé par la loi, consistant dans le supplément d'appointements et fourrages aux officiers, et dans les fournitures des comestibles en nature aux sous-officiers et soldats.

Art. 3.

« Les dispositions ci-dessus ne s'appliqueront ni aux vétérans nationaux, ni à l'armée révolutionnaire, ni à la gendarmerie en résidence, qui ne fait point le service aux armées.

Art. 4.

« A compter de la même époque, toutes lois et arrêtés des représentants du peuple ou des corps administratifs qui seraient contraires aux dispositions ci-dessus, cesseront d'avoir leur exécution (2). »

« La Convention nationale autorise le citoyen Fremanger (3), commissaire nommé par le comité de l'examen des marchés, en continuité de la commission à lui donnée par décret du 20 brumaire, à se transporter à Saint-Cloud, pour assister à la levée des scellés apposés chez le citoyen Debeaune, dit Winter (4), entrepreneur des charrois d'artillerie, à faire amener par deux gendarmes cet entrepreneur, en état de détention à la maison de la Force, en la commune de Saint-Cloud, afin d'être présent à ladite levée des scellés (5). »

Etat des dons patriotiques faits à la Convention nationale, depuis et compris le 21 brumaire, l'an II de la République, jusques et compris le 30 du même mois.

Du 21 brumaire.

La municipalité de Vonceq a envoyé 2 décorations militaires et 2 brevets.

Un anonyme a donné une pièce d'argent représentant Frédéric soi-disant le Grand, tyran de Prusse.

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux Archives nationales, carton C 277, dossier 726.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 347.

(3) L'auteur de la proposition est Pierre Rivière, d'après la minute du décret qui se trouve aux Archives nationales, carton C 277, dossier 726.

(4) La minute porte comme orthographe du nom : De Beaune, dit Wenter, et non Debeaune dit Winter comme l'indique le procès-verbal.

(5) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 348.